

Vendetta en Albanie

Cette note vise à expliciter les fondements, les causes et les formes de la « vendetta » qui contraint de nombreux albanais à fuir leur pays pour rechercher une protection dans un pays d'asile. Les craintes de persécutions des personnes ciblées par une vendetta sont également examinées au regard principalement de la dernière position du HCR sur le sujet.

I. La vendetta, une pratique toujours d'actualité

Le Comité de réconciliation nationale, ONG albanaise, estime que, depuis la chute du communisme en 1990 jusqu'à nos jours, plus de 20 000 familles auraient été victimes de vendettas et 6 000 personnes auraient été tuées du fait de vendettas. Bien que le Comité estime que le nombre de morts liés une vendetta est en diminution, il notait en juillet 2008¹ que près de 1600 familles étaient toujours enfermées à leur domicile (le seul endroit où le crime ne peut avoir lieu selon le Kanun) du fait de vendettas et se montrait préoccupé par les milliers autres cas de vendettas susceptibles de naître à tout moment.

Au cours de ces dernières années, les médias ont souvent dénoncé la pratique toujours répandue de la vendetta en Albanie poussant des familles entières à vivre recluses dans la peur ou à fuir le pays. La plupart des articles de presse parus récemment sur le sujet évoquent toujours la situation de personnes enfermées ou forcées de fuir ainsi que les formes modernes de la vendetta qui se situent bien loin des traditions ancestrales, prenant notamment pour cibles les femmes et les enfants.

Dans son dernier rapport annuel sur l'Albanie, paru en mai 2008, le Département d'Etat américain continue de faire état de « nombreux cas de « vengeance par le sang » et de meurtres de vengeance au cours de l'année 2007. Alors que le Département d'Etat signale dans son rapport que selon le Ministre de l'Intérieur, parmi les 96 meurtres commis au cours de l'année, deux seulement étaient liés à la vendetta, il précise que le Comité de réconciliation nationale estimait que la pratique de la vendetta demeurait très élevée en 2007 concernant plus de 1000 familles enfermées chez elles de peur de représailles par le sang. Le Département d'Etat précise qu'en février 2007, le Parlement albanaise a approuvé des amendements au code pénal visant à criminaliser la pratique de la vengeance par le sang et

¹ Spiegel, Albania Seeks Solutions to its Blood Feud Problem, 7 août 2008

l'assortissant d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Le crime prémédité, lorsqu'il est commis dans une optique de vengeance ou de vendetta est punissable d'une peine de 20 ans de prison ou de prison à perpétuité. Le Département d'Etat indique que la Cour pour les crimes graves a jugé plusieurs affaires de vendetta durant l'année 2007.

Le rapport annuel sur l'Albanie de l'organisation Freedom House, paru en août 2008, constate que dans le nord du pays, le droit coutumier et les vengeances de sang ont commencé à remplacer le vide laissé par l'Etat.

Dans un rapport paru en octobre 2007, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels se déclare sérieusement préoccupé par l'héritage du Kanun (droit coutumier) en Albanie et la persistance de la vendetta ou des crimes d'honneur, en particulier dans le nord et le nord-est du pays. Il déplore l'effet destructeur que ces meurtres et ces querelles qui font couler le sang exercent sur la vie de famille.

II. Les fondements de la vendetta²

Il s'agit avant tout d'opérer une distinction entre le Kanun et la vendetta.

➤ Le Kanun

Le Kanun est le **code coutumier du peuple albanais**. Il s'est transmis oralement et ses sources diffèrent d'une région à l'autre. La version la plus connue, le Kanun de Lekë Dukagjinit, chef féodal du XV^{ème} siècle, aurait été consignée pour la première fois en 1913 par un moine franciscain.

Le Kanun fixe toutes les lois, les interdictions, les devoirs, les sanctions et les codes de comportement, tels qu'ils ont été en vigueur durant des siècles en tant qu'instrument et cadre d'organisation sociale. Les traditions albanaïses, fixées par écrit dans le Kanun, forment la structure patriarcale des grandes familles et des clans. Elles règlent tous les domaines importants de la vie quotidienne, les rituels et les fêtes, les mariages, les enterrements, la hiérarchie familiale, les successions, l'hospitalité et les codes de comportement avec les amis comme avec les ennemis.

Même si les dirigeants successifs de l'Albanie ont essayé de limiter l'influence du Kanun, sa popularité est montée en flèche depuis la chute du communisme³. Partout en Albanie, les kiosques à journaux vendent des éditions de poche du Kanun. Pour Besjan Pasha, cofondateur de l'organisation non gouvernementale albanaïse MJAFT!, les Albanais du Nord en particulier ont un énorme respect pour le Kanun et en ont transmis les prescriptions de génération en génération au fil des siècles. Selon lui, « les lois de l'État albanaïse ne sont pas respectées du tout ». En pratique, ce code n'a véritablement cessé de fonctionner en parallèle avec d'autres cadres juridiques plus officiels.

Le Kanun « prescrit les pratiques de la vie quotidienne », dont les règles régissant la vendetta.

² Les chapitres II à V reprennent en grande partie les informations contenues dans la note rédigée par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulée « Albanie – La vendetta », datant de mai 2008

³ Cf. un article du Washington Post du 23 août 2007 et du Sunday Telegraph du 3 juin 2007

➤ La vendetta

La vendetta albanaise est une **coutume séculaire qui prend ses origines dans les traditions tribales et le droit coutumier**. On parle de « gjakmarra » en albanais et de « blood feud » en anglais. Selon un rapport publié en 2004 par l'International Centre for Minority Studies and Intercultural Relations (IMIR) de Sofia (Bulgarie), la vendetta est un **« système de meurtres d'honneur réciproques »**. D'autres parlent de « **vengeance du sang** » ou de « **reprise du sang** ». Selon les principes du Kanun, l'homme est le détenteur de l'honneur et les blessures d'honneur ne peuvent pas être compensées, elles ne peuvent qu'être pardonnées ou « lavées par le sang » car un homme qui a perdu son honneur est considéré comme un homme mort. La vengeance du sang n'est donc pas considérée comme une sanction pour un assassinat mais comme une réparation pour le sang versé et par conséquent comme une satisfaction pour l'honneur personnel ou familial souillé.

L'Albanian Institute for International Studies, institut indépendant de recherches en matière de politiques, qualifie la vendetta de **système autonome qui « existe parallèlement à l'autorité de l'État »**. Stéphane Voell⁴, précise que « la vendetta est une **action collective inscrite dans la tradition culturelle**, contrairement à la vengeance, où des personnes s'érigent indépendamment en justicières ». Selon Alex Standish⁵, à la différence des autres crimes, les meurtriers tiennent à proclamer leur responsabilité aux gens de leur collectivité. Chez les Albanais de souche en particulier, il est extrêmement important que les vendettas se déroulent en public et non en privé. Roland Littlewood⁶, affirme que « Peu importe l'origine d'une vendetta — qu'il s'agisse d'affronts faits à des femmes ou de différends relatifs à la délimitation de propriétés —, elle **se déroule presque inexorablement d'une manière publique**. La vendetta est un concept collectif qui concerne toute la communauté ».

A titre d'exemple, le rapport publié par l'IMIR décrit de la manière suivante une vendetta qui se déroule selon les principes du Kanun : « Si un homme est profondément outragé, sa famille a le droit de tuer la personne qui l'a insulté. Toutefois, ce faisant, la famille devient la cible de la vengeance de la famille de la victime. Le parent de sexe masculin le plus proche de la victime est obligé d'exécuter celui qui a tué cette dernière ». Dans un article publié dans le Washington Post, Ismet Elezi⁷ donne de la vendetta la description suivante : « Un meurtre a lieu, la famille de la victime exige le prix du sang; ensuite, les membres de la famille de l'assassin se réfugient chez eux, profitant de l'inviolabilité du domicile prescrite par le Kanun, et après au moins 40 jours, ils demandent le pardon. Si le pardon est accordé ou qu'une vie est prise en représailles, la vendetta se termine. Autrement, la période de réclusion peut se poursuivre indéfiniment ».

⁴ Professeur à l'Université Philipps (Allemagne), spécialiste de l'Albanie

⁵ Chercheur qui collabore avec le département d'anthropologie de l'Université de Durham (Royaume-Uni) et spécialiste reconnu de l'étude de la vendetta, dans la vendetta

⁶ Chercheur au collège universitaire de Londres (University College London — UCL)

⁷ Professeur de droit à l'université de Tirana

III. Les Causes de la vendetta

Toutes les vendettas dictées par le Kanun concernent les manquements à l'honneur. Le professeur Bernd Fischer⁸ explique que **si une personne est déshonorée, il lui incombe de prendre des mesures pour obtenir réparation.** Antonia Young⁹ précise que si une personne tenue par le Kanun d'agir refuse de le faire, elle risque de se faire ridiculiser ou ostraciser. Alex Standish fait remarquer que **la définition de l'honneur, en Albanie, est très large et englobe des éléments que les non-Albanais ne trouveraient pas toujours « graves ».** Par exemple, en vertu du Kanun, l'hospitalité est une question d'honneur. Si un tiers offense un invité, le tiers est alors « en conflit de vendetta » avec l'hôte et son invité; ainsi, le conflit engage trois parties. Alex Standish a exposé les détails d'un cas réel de vendetta où une personne avait insulté la femme d'un invité à un mariage. L'insulte a non seulement amorcé une vendetta entre l'offenseur et l'époux de la femme insultée, mais également entre l'offenseur et l'hôte du mariage.

Selon de nombreux spécialistes, il n'est pas nécessaire que le sang soit versé pour déclencher une vendetta. Voici quelques exemples de circonstances qui entraînent un tel conflit :

- insultes
- questions touchant les biens
- trafic de personnes
- homicide involontaire
- meurtre
- conflits concernant les droits relatifs à l'eau
- manque de respect envers une femme
- accusations de mensonges envers une personne

Les motifs suivants peuvent également être des causes éventuelles de vendettas : liaison amoureuse sans autorisation des parents, divorce non motivé par l'infidélité, infidélité d'une femme, emprisonnement injuste d'une personne, prise d'otage et vol suivi d'un décès.

IV. Les différentes formes de vendetta

➤ Vendetta classique

Selon Alex Standish, **la vendetta classique ne peut être que patrilinéaire.** Par exemple, si un jeune homme tue quelqu'un, créant ainsi une dette de sang envers la famille de la personne décédée, ses oncles paternels seront entraînés dans le conflit, mais pas ses oncles maternels. Selon la tradition, le sang d'une femme ne peut avoir d'honneur. Aux articles 698 à 703 du chapitre 19 du Kanun, on fait la différence entre le côté paternel et le côté maternel de la famille, qualifiant le côté paternel « d'arbre du sang » et le côté maternel « d'arbre du lait » (Kanuni 1989).

⁸ Directeur du département d'histoire à l'université de l'Indiana et spécialiste des Balkans

⁹ Chercheuse invitée à l'unité de recherche en études sur l'Europe du Sud-Est (université de Bradford, R.-U.) (University of Bradford 14 sept. 2007)

Pour Bernd Fischer, les vendettas classiques se produisent **surtout dans le nord de l'Albanie** et **suivent plus étroitement les procédures du Kanun**, et notamment celles qui exigent la participation des anciens du village, **l'annonce officielle du conflit, l'utilisation de clichés particuliers comme « dans le sang » et « dette de sang »**, **l'auto-réclusion et l'application de la Besa** (qui implique ici une trêve) **pendant trente jours**.

Selon l'article 854 du chapitre 22 du Kanun, **la Besa** implique « une **période de liberté et de sécurité que la famille de la victime accorde au meurtrier et à sa famille**, c'est à dire la suspension temporaire de la vengeance par vendetta jusqu'à ce qu'un délai précis prenne fin» (Kanuni 1989). Selon Besjan Pesha, la Besa est liée à l'honneur et, dans le contexte de la vendetta, assure la protection d'une personne visée. Alex Standish décrit la Besa comme un moyen d'assurer une trêve permettant aux personnes et aux familles concernées par une vendetta de se rencontrer pour discuter des conditions d'une réconciliation éventuelle.

➤ **Vendetta moderne**

Après la chute du communisme, la vendetta de type moderne est venue s'ajouter à la vendetta classique. En raison des difficultés économiques, les Albanais du Nord ont dû aller dans d'autres régions du pays et y ont apporté leurs traditions. De lors, les règles et traditions de la vendetta ont évolué et changé. **Dans la vendetta moderne, les gens n'adhèrent plus strictement aux règles rigides comme celle qui exclut des conflits les enfants âgés de moins 16 ans**. Une autre caractéristique de la vendetta moderne est que **les femmes, exclues traditionnellement des conflits, sont devenues la cible d'assassinats**. **Les personnes interprètent le Kanun de façons nouvelles et, par exemple, tuent deux ou trois personnes pour se venger d'une seule mort. On se sert également du Kanun pour justifier des actes de vengeance au-delà de la vendetta traditionnelle, et notamment des crimes de droit commun**.

En ce qui concerne les versions modernes de la vendetta, Alex Standish parle spécifiquement de **deux « mutations » par rapport à la vendetta classique : la frappe préventive et le tueur à gages de vendetta**.

La frappe préventive est pratiquée depuis 1997 dans des situations où une personne croit que sa famille est visée par les desseins meurtriers d'une famille rivale; cette personne frappe alors en premier en tuant un membre masculin de la famille rivale. Ce faisant, elle élimine le risque pour elle-même et sa famille.

La personne qui a recours à un tueur à gages de vendetta attache une extrême importance à l'honneur, mais ne veut pas commettre elle-même le meurtre. Elle paie donc un tiers pour perpétrer l'assassinat. Alex Standish a comparé l'assassinat par tueur à gages interposé aux activités de groupes criminels organisés, tout en précisant que le recours à un tueur à gages s'inscrit dans le désir de rétablir et de « laver » son honneur. La pratique d'embaucher des tiers dans les vendettas a été entérinée par les anciens des clans à une réunion tenue en 2006. Cela a mené à la multiplication des vendettas et à une augmentation de leur violence.

➤ **Conflits de propriété**

La propriété est au cœur de nombreuses vendettas, notamment dans le contexte de la privatisation des terres après la chute du communisme. Alex Standish explique que normalement, un tribunal civil serait l'endroit approprié pour régler les questions de propriété, mais qu'en raison des faiblesses du système judiciaire albanais, « les gens tendent à se faire justice eux-mêmes » et à recourir à la vendetta ».

La loi sur la propriété des terres semble avoir contribué à l'évolution des conflits fonciers vendettaires car, dans le nord de l'Albanie, la loi n'a pas été appliquée de la même manière que dans le reste du pays. La distribution des terres se déroulait beaucoup plus rapidement que la délivrance des titres de propriété foncière; même en 1996, des titres n'avaient été délivrés que pour 70 % des terres. Cette situation a donné naissance à nombre de conflits fonciers. Dans certains cas extrêmes, des nouveaux propriétaires fraîchement arrivés dans un village ont été expulsés de force ou sous la menace de la force.

➤ **Traite des femmes**

À la réunion interparlementaire tenue en novembre 2005 entre le Parlement européen et l'Assemblée de la République d'Albanie, le président du CNR, Gjin Marku, a déclaré que **plus de 4 000 familles sont pris dans des conflits « graves » provoqués par le trafic des femmes. Certains de ces conflits ont abouti à des meurtres vendettaires**. Selon Bernd Fischer, le Kanun est parfois invoqué pour justifier des crimes comme l'enlèvement et la prostitution forcée des femmes. Alex Standish explique que la tradition stipule que si une femme a été déshonorée par la traite ou la prostitution, sa famille doit l'assassiner pour rétablir son honneur. Il a précisé toutefois que les Albanais n'ont pas tous conservé cette façon de penser, particulièrement à Tirana.

V. La répartition géographique des vendettas

Un grand nombre de vendettas ont lieu dans des régions éloignées où les gens ne veulent pas demander réparation par le système juridique. **Les vendettas ont surtout lieu dans les régions rurales du Nord**; toutefois, on en trouve également ailleurs en Albanie septentrionale et centrale (par exemple dans les départements de Tiranë, de Durrës, de Tropojë, de Kukës et d'Elbasan) et jusque dans le département de Fier, situé dans le Sud. Des vendettas ont aussi été signalées dans les départements de Lezhë, de Shkodër et de Dibra. En général, les vendettas sont moins courantes dans les zones urbaines.

Des vendettas se déroulent **également à l'extérieur de l'Albanie, et notamment en Macédoine, au Kosovo, dans le sud de la Serbie, au Monténégro, dans le nord du Caucase, en Grèce et en Italie**. Cependant, les vendettas à l'extérieur de l'Albanie restent cependant assez rares selon les spécialistes.

VI. La réalité des craintes de persécution des personnes ciblées par une vendetta

La dernière **prise de position du HCR** sur les demandes de statut de réfugié fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta date de 2006. Le HCR estime qu'**une demande d'asile**

fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951.

➤ **Crainte fondée de persécution**

Selon le HCR, **les craintes fondées de persécution d'une personne ciblée par une vendetta dépendront des circonstances particulières de chaque cas individuel**. Le HCR précise que bien que traditionnellement seuls les hommes adultes sont les cibles d'une vendetta, il arrive que les femmes et les enfants soient pris pour cibles, soient en danger de mort et subissent des violations des droits de l'homme. Le HCR ajoute qu'il est nécessaire de garder à l'esprit le contexte culturel de la vendetta où les menaces peuvent durer des décennies et ne s'éteignent pas.

Parmi les **facteurs pertinents permettant d'évaluer les risques encourus par un demandeur en cas de retour**, il convient de considérer pour le HCR:

- (a) si le conflit peut être considéré comme une vendetta ;
- (b) si, selon la société concernée, l'origine et le cas échéant les développements de cette vendetta se conforment aux principes classiques des vendettas, contrairement, par exemple, aux actes de vengeance pour crimes de droit commun ayant d'autres motifs ;
- (c) l'histoire de la vendetta, notamment la notoriété des premiers crimes et le nombre de victimes ;
- (d) l'attitude passée et probablement future de la police et des autres autorités à l'égard des vendettas ;
- (e) le degré d'engagement de la famille ennemie à poursuivre la vendetta ;
- (f) le temps écoulé depuis le dernier crime ;
- (g) la capacité de la famille ennemie à localiser la soit disant victime éventuelle partout dans le pays d'origine ;
- (h) la place de cette personne au sein de la famille en tant que cible potentielle de la vendetta ;
- (i) les possibilités d'extinction de la vendetta, par le biais d'une réparation monétaire, un organisme de réconciliation ou autres.

Selon le HCR, ces questions doivent permettre de distinguer ce type de demandes de celles qui impliquent une crainte fondée de persécution par des criminels de droit commun ou par la Mafia.

➤ **Les agents de persécution**

La personne ciblée par une vendetta doit pouvoir établir selon le HCR que cette persécution émane de l'Etat ou qu'elle est le fait d'agents que le gouvernement n'est pas capable ou n'a pas la volonté de contrôler. Dans les cas de vendettas, le HCR précise que **la capacité de l'Etat à contrôler de telles pratiques ou l'existence de lois sanctionnant ces vendettas ou établissant des dispositifs juridiques susceptibles d'y répondre, ne signifie pas en soi que les individus sont efficacement protégés**. La volonté et la capacité effective de la police, des instances judiciaires et d'autres autorités de l'Etat sont nécessaires pour

identifier, poursuivre et sanctionner les responsables des vendettas, à travers notamment l'application du droit pénal. Même lorsque des commissions étatiques de réconciliation sont, par exemple, mises en place, celles-ci doivent effectivement, en pratique, être en mesure de résoudre de telles vendettas. Plus particulièrement, les efforts de réconciliation éventuellement déployés par des organisations non-gouvernementales n'offrent pas toujours une protection suffisante. Pour chaque cas, il est donc nécessaire de déterminer dans quelle mesure les efforts déployés par les autorités ont un rapport avec l'espèce en cause.

Pour évaluer l'effectivité des mesures de protection offertes par les autorités aux personnes ciblées par une vendetta, il peut être intéressant de se référer notamment à la réponse à une demande d'information sur le sujet rédigée en 2006 par la Direction des recherches de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada. La Direction des recherches rapporte qu'en avril 2006, le protecteur du citoyen de l'Albanie a affirmé à une délégation de responsables de l'immigration norvégienne que malgré certaines améliorations apportées à la gouvernance en général, les autorités albanaises n'étaient pas en mesure de protéger les victimes de vendettas. Le directeur du centre pour les droits de la personne en démocratie (Human Rights in Democracy Center - HRDC), situé à Tirana, a également affirmé que les vendettas se poursuivent, malgré les améliorations, car l'État albanais demeure en quelque sorte inefficace. De la même façon, le coordonnateur de Justice et Affaires intérieures pour la délégation de la Commission européenne en Albanie a affirmé que le « très fragile » État albanais n'a pas été en mesure de contrôler le phénomène des vendettas. En outre, un professeur d'histoire de l'université de l'Indiana, sollicité par Direction des recherches, a affirmé que le gouvernement albanais n'avait pris aucune mesure efficace de lutte contre les vendettas. Le professeur a expliqué que les représentants du gouvernement peuvent être réticents à se mêler des cas de vendetta par crainte de devenir eux-mêmes la cible de représailles. Des représentants de la Commission européenne et du HRDC ont affirmé que de nombreux enfants ne peuvent pas aller à l'école en raison de vendettas. Selon le coordonnateur de Justice et Affaires intérieures pour la délégation de la Commission européenne en Albanie, des centaines d'enfants ne vont pas à l'école, car ils craignent d'être cibles et victimes de vendettas.

Ces informations semblent toujours d'actualité aujourd'hui dans la mesure où fin 2007, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels se déclarait sérieusement préoccupé par la situation des enfants qui ne pouvaient pas aller à l'école du fait de craintes de vendetta. De plus, en 2008, le Comité national de réconciliation estimait que plus de 1200 enfants n'étaient pas scolarisés à cause de craintes de vendetta.

En ce qui concerne la volonté et la capacité effective de la police à assurer une protection, selon le Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, en 2006, un Albanais ciblé par une vendetta pouvait obtenir une protection policière. Une plainte doit être déposée auprès des policiers afin que ceux-ci puissent enquêter sur un cas; toutefois, selon le Comité de réconciliation nationale, certaines personnes ciblées seraient réticentes à déposer une plainte, car elles ont le sentiment que cela pourrait accroître le risque d'être attaquées par un vengeur potentiel. Même si les policiers participent à l'occasion au processus de réconciliation entre les familles en cause dans une vendetta, un représentant du comité de réconciliation nationale a expliqué à la Direction des recherches que l'intervention de la police dans ce type de conflits a tendance à aggraver la situation et peut mettre en danger la vie d'un policier. Le professeur d'histoire sollicité par la Direction des recherches a corroboré

cette information en affirmant que les policiers préfèrent s'abstenir de se mêler aux cas de vendetta de crainte de devenir eux-mêmes la cible de représailles. Dans certains cas, la police aurait conseillé à des personnes ciblées de temporairement quitter la région selon le comité Helsinki albanais.

En ce qui concerne les instances judiciaires, le Département d'Etat américain indique dans son dernier rapport annuel sur l'Albanie que la Cour pour les crimes graves a jugé plusieurs affaires de vendetta durant l'année 2007. En outre, en février 2007, le Parlement albanais a approuvé des amendements au code pénal visant à criminaliser la pratique de la vengeance par le sang et l'assortissant d'une peine de trois ans d'emprisonnement. De plus, le crime prémédité, lorsqu'il est commis dans une optique de vengeance ou de vendetta est passible d'une peine allant de 20 ans de prison à l'emprisonnement à perpétuité. Cependant, selon les déclarations recueillies en 2006 par la Direction des recherches auprès du représentant du Comité de réconciliation nationale il est arrivé à plusieurs reprises que les tribunaux libèrent de présumés auteurs de meurtres commis dans le cadre de vendettas, lesquels avaient été arrêtés par la police.

Enfin, pour ce qui est des efforts de réconciliation déployés par des ONG et des commissions étatiques de réconciliation, il est important de savoir qu'en 2003, le Parlement albanais a adopté une loi sur le règlement des différends grâce à la médiation. La loi précise qui est admissible à la médiation des vendettas, qui peut servir de médiateur et comment fonctionne le processus de médiation. Le texte intégral de cette loi peut être consulté sur le site Internet de la fondation albanaise pour la résolution des conflits et la réconciliation (Albanian Foundation for Conflict Resolution and Reconciliation of Disputes - AFCR).

Plusieurs ONG fournissent de l'aide aux personnes ciblées dans une vendetta et à leur famille en faisant de la médiation de conflit ou en offrant des consultations juridiques. Cependant, une ONG ne pourra aider à résoudre une vendetta que si toutes les parties acceptent de recourir à cette approche. Par exemple, l'AFCR règle les conflits et les différends entre des personnes et des groupes grâce à la médiation. L'AFCR dispose de neuf centres de médiation situés dans les villes suivantes : Berat, Burrel, Diber, Gjirokastër, Korça, Rrëshen, Shkodër, Tirana et Vlorë. L'AFCR gère également les activités d'un réseau de médiateurs présents dans 13 districts d'Albanie. Le Comité de réconciliation nationale est une autre ONG qui vient en aide aux personnes ciblées par les vendettas et a déjà présenté des affaires de vendetta devant la Cour européenne des droits de l'homme. Des missionnaires ont également tenté de réconcilier les parties participant à des vendettas en Albanie.

➤ **Le lien de causalité**

La crainte fondée de persécution d'un individu doit être liée à - « du fait de » - un ou plusieurs des cinq motifs prévus par la Convention. Lorsqu'il y a un risque de persécution par un agent non étatique du fait de l'un des motifs prévus par la Convention, le lien de causalité est établi, que l'absence de protection de l'Etat se fonde ou non sur un motif de la Convention. A l'inverse, si le risque de persécution par un agent non étatique n'est pas lié à l'un des motifs de la Convention, mais que l'incapacité ou le refus de l'Etat d'offrir une protection est fondé sur un motif de la Convention, le lien de causalité sera également établi.

Le lien de causalité peut donc être établi par les motivations des auteurs des mauvais traitements ou par le refus discriminatoire de protection étatique. Dans les cas de vendetta, un individu n'est pas agressé de façon aléatoire ; au contraire, il ou elle est ciblé(e) car il ou elle appartient à une famille particulière et sur la base d'un code établi de longue date. Comparativement à d'autres situations où une personne craint d'être agressée ou même tuée, par exemple, si elle doit de l'argent ou est poursuivie par la Mafia, les personnes craignant de subir des persécutions dans le cadre de vendettas ne sont pas visées en raison de leurs propres actions mais en raison des responsabilités considérées comme engagées par d'autres membres de la famille (vivants ou morts). Par conséquent, elles ne sont pas simplement des victimes d'une vendetta isolée mais du Kanun, le code qui régit cette tradition de vendetta

Si le motif pour lequel le demandeur craint d'être persécuté ne peut pas être établi, que se soit en raison de son appartenance à une famille particulière ou d'un des autres motifs de la Convention, il est nécessaire de déterminer si la raison du refus ou l'incapacité éventuel des autorités est liée à un ou plusieurs motifs prévus par la Convention. Dans le cadre d'un examen du lien d'appartenance à un groupe social particulier, les autorités pourraient justifier leur incapacité ou leur refus d'assurer une protection par le fait que, par exemple, la vendetta est un litige familial qui devrait être résolu entre familles, plutôt que par les autorités chargées de l'application de la loi.

➤ **Appartenance à un certain groupe social**

Appliquant la définition du groupe social présentée dans ces Principes Directeurs, le HCR considère qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Une famille est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable, et aussi essentielle et protégée.

Pour les cas de vendettas, le HCR estime qu'il serait par exemple, **possible de définir le groupe social particulier comme les « membres d'une famille impliqués dans une vendetta »** ou les « membres d'une famille visés en raison d'un code ancien », ou « membres masculins d'une famille visée sur la base d'un droit canon traditionnel des vendettas » ou, de manière plus spécifique encore, « membres masculins d'une famille X, menacés de mort en raison d'une vendetta avec la famille Y ». De cette façon, le groupe n'est pas défini seulement par la crainte de persécution en raison d'une vendetta mais également par les liens de parenté de ses membres.

➤ **Fuite ou asile interne**

Selon le HCR, la réinstallation dans une autre partie du pays d'origine est particulièrement appropriée dans les cas de vendettas où l'agent de persécution n'est pas l'Etat, mais le HCR précise qu'**il faut que la zone proposée de réinstallation soit accessible à l'individu sur le plan pratique, juridique et en termes de sécurité, afin de lui éviter d'être exposé à un risque de persécution ou une autre forme grave de mauvais traitement. La personne**

concernée doit également pouvoir, dans le contexte du pays concerné, mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés.

Or, la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada, dans une réponse, datant de 2006, à une demande d'information relative à la possibilité d'un asile interne, indique qu'en 2006, des représentants de la Commission européenne et du centre pour les droits de la personne en démocratie (Human Rights in Democracy Center - HRDC), situé à Tirana, ont affirmé qu'**une personne ciblée par une vendetta ne peut pas trouver un refuge intérieur sécuritaire en Albanie**. Même si le représentant du HRDC a admis que la situation entourant les vendettas s'est améliorée, il a affirmé qu'un vengeur serait en mesure de trouver sa cible en Albanie, en particulier dans le Nord du pays. De la même façon, le coordonnateur à la Justice et aux Affaires intérieures pour la délégation de la Commission européenne en Albanie et le représentant du Comité de réconciliation nationale (CNR) de Tirana ont affirmé en 2006 que **l'Albanie est suffisamment petite pour que les vengeurs soient en mesure de trouver leurs cibles**. Le représentant du CNR a ajouté que **les personnes ciblées par les vendettas sont obligées de se cloîtrer ou de quitter l'Albanie**. Certains estiment que souvent, ne pas quitter son domicile est la seule solution possible pour une personne visée par une vendetta. D'autres sources consultées ou sollicitées par la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada ont mentionné en 2006 que déménager ailleurs en Albanie était une solution viable pour une personne visée par une vendetta afin de se soustraire à la menace qui pèse sur elle. Selon le Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, pour les personnes craignant la vengeance qui pèse sur eux, le refuge interne ne serait pas « trop exigeant »; toutefois, l'efficacité du refuge interne dépend de la ténacité du vengeur. Dans le même ordre d'idées, le Comité Helsinki albanais, ONG de défense des droits de la personne, a mentionné en 2006 que le refuge intérieur est possible pour une personne ciblée par une vendetta à condition que la police protège l'identité de la personne qui déménage.

Sources principales

United Kingdom: Home Office, *Country of Origin Information Key Documents: Albania*, 14 août 2008.

Spiegel, *Albania Seeks Solutions to its Blood Feud Problem*, 7 août 2008

Le Point, *Albanie - La vendetta bientôt hors la loi ?*, 17 juillet 2008

Freedom House, *Freedom in the World 2008 - Albania*, 2 juillet 2008

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Albanie – La vendetta*, mai 2008

United States Department of State, *2007 Country Reports on Human Rights Practices - Albania*, 11 mars 2008.

The Sunday Times, *Blood feuds trap 1,200 Albanian youths at home*, 20 janvier 2008

UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), *Committee on Economic, Social and Cultural Rights : report on the 36th and 37th sessions, 1-19 May 2006, 6-24 November 2006*, 1er octobre 2007

The Washington Post, Jonathan Finer, *Albania Takes Aim at a Deadly Tradition*, 23 août 2007

The Sunday Telegraph, *Thousands living in fear as blood feuds sweep Albania Contract killers employed to carry out attacks in modern twist on medieval custom*, 3 juin 2007

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Albanie : information sur les mesures de protection qu'offrent le gouvernement, la police, le système judiciaire et les organisations non gouvernementales aux personnes ciblées par une vendetta ; efficacité des mesures de protection (2005-2006)*, 22 septembre 2006

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Albanie : information sur les possibilités de refuge intérieur pour une personne visée par une vendetta; information indiquant si les vengeurs peuvent trouver la personne visée qui a trouvé refuge ailleurs en Albanie (2005-2006)*, 13 septembre 2006

Le Courrier des Balkans, *Albanie : comment mettre le Kanun et la vendetta hors-jeu ?*, 23 août 2006

UN High Commissioner for Refugees, *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta*, 17 mars 2006.

Le Courrier des Balkans, *Albanie : la reprise de sang au cœur des « Montagnes Maudites*, 11 août 2005

Le Courrier des Balkans, *Albanie : les prisonniers de la vendetta*, 8 août 2005

RFI, *La vendetta, un drame albanais*, 31 juillet 2005

Organisation suisse d'aide aux réfugiés, *Kosovo – La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui*, 24 novembre 2004

Le Courrier des Balkans, *Le Kanun et la vendetta en Albanie: du mythe à la réalité*, février 2003